

**ANNEXE 7 : FORMULAIRE DE DEMANDE DE RAPPROCHEMENT DE CONJOINT
AU TITRE DE L'ANNÉE 2024-2025**

À retourner **le 17 avril 2024 au plus tard** au bureau de la gestion collective – D1D

Circonscription :

Affectation principale en 2023/2024 :

Nom : Nom de jeune fille :

Prénom : Né(e) le : |_|_|_|_|_|_|_|_| Téléphone : |_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|

Lieu de travail du conjoint (commune)

Les situations familiales ou civiles ouvrant droit au rapprochement de conjoints sont les suivantes :

- Agents mariés ou dont le mariage est intervenu au plus tard le 1^{er} septembre 2023.
- Agents liés par un pacte civil de solidarité (PACS), établi au plus tard le 1^{er} septembre 2023.
- Agents ayant un enfant à charge âgé de moins de 18 ans, né et reconnu par les deux parents au plus tard le 1^{er} septembre 2023, ou un enfant à naître reconnu par anticipation au plus tard le 1^{er} janvier 2024. Les enfants adoptés ouvrent les mêmes droits.

Pièces justificatives à joindre obligatoirement :

- Photocopie du livret de famille,
- En cas de PACS : un justificatif administratif établissant l'engagement des liens du PACS **et** l'extrait d'acte de naissance portant l'identité du partenaire et le lieu d'enregistrement du PACS.
- Attestation de reconnaissance anticipée le 1^{er} janvier 2024 au plus tard.
- **Et** certificat de l'employeur ou de Pôle Emploi, indiquant selon les cas :
 - Le lieu de l'activité professionnelle principale du conjoint faisant mention de la date de début d'activité, **avec son lieu de travail exact (adresse postale)** ;
 - Le lieu de travail antérieur en cas de perte d'emploi : celui-ci doit correspondre à l'agence Pôle Emploi d'inscription.

Les demandes de rapprochement de conjoints pour raisons professionnelles sont recevables sur la base de situations établies au plus tard au 1^{er} **septembre 2023** sous réserve de fournir les pièces justificatives avant **le 17 avril 2024**.

La bonification est valable uniquement sur les écoles de la commune de résidence professionnelle du conjoint (vœu précis ou vœu commune). Si la commune :

- **Ne comprend pas d'école, la bonification s'applique sur la commune limitrophe la plus proche.**
- **Se situe dans un département limitrophe : la bonification s'applique sur la commune limitrophe la plus proche.**

Pour que la bonification s'applique à la commune limitrophe, il est nécessaire de saisir en premier lieu et **successivement** des vœux sur la commune de résidence professionnelle du conjoint ou du parent détenteur de l'autorité parentale conjointe, avant de saisir d'autres vœux. La bonification ne s'appliquera plus sur des vœux de la commune limitrophe qui seraient saisis après un vœu n'ouvrant pas droit à la bonification.

La distance entre la résidence professionnelle du conjoint et l'école d'affectation de l'enseignant doit être égale ou supérieure à 20 km. Le calcul est fait à partir du site internet « mappy.fr », selon la distance la plus courte.

Pour les enseignants nommés sur un poste de remplaçant ou ceux nommés sur des postes fractionnés, l'école de rattachement constitue le lieu d'affectation de l'enseignant.

Fait à Le Signature :

Cadre réservé à l'administration :

- BONIFICATION DE 15 POINTS ACCORDÉE
- BONIFICATION DE 15 POINTS REFUSÉE (motif) :